

- 86 (1) a) (ii) Pièces et accessoires d'iceux, à l'exception des ampoules électriques, pneus et chambres à air importés séparément.
- 94 (1) Caisses enregistreuses.
- 94 (3) Autres machines à calculer.
- 149 (2) Machines à polycopier et à adresser de type non industriel.

4. Si ces propositions agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer en outre que la présente Note, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 7 février 1958 et qui restera en vigueur jusque trois mois après sa dénonciation par l'une des Parties.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Délégué commercial, votre obéissant serviteur,

F. S. OWEN,

Ministre du Commerce et de l'Industrie.

WILEY J. MILLIARD,

Délégué commercial Canada.
Canadian Government Trade Commissioner.